SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY
Société Anonyme au capital de 1.958.796.240 euros
Siège social Tour CB 21, 16, place de l'Iris – 92040 PARIS LA DEFENSE Cedex
433 466 570 RCS NANTERRE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 19 MAI 2011

L'an deux mil onze,
Le 19 mai à 15 heures ,

Les actionnaires de la société SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY, Société Anonyme au capital de 1 958 796 240 euros, dont le siège social est Tour CB 21, 16, place de l'Iris 92040 Paris la Défense Cedex se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au Carrousel du Louvre, 99 rue de Rivoli à 75001 Paris, sur convocation du Conseil d'administration suivant avis publiés au BALO du 13 avril 2011, et dans un journal d'annonces légales "Le publicateur légal" en date du 2 mai 2011, ainsi que par lettre adressée aux actionnaires titulaires d'actions nominatives.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire , les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance ont été annexés à la feuille de présence.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Gérard MESTRALLET, en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

La Société GDF SUEZ, représentée par Monsieur Patrick VANDERBEKEN, possédant tant par elle-même que comme mandataire 173 406 974 actions, représentant 173 406 974 voix et le GROUPE BRUXELLES LAMBERT, représenté par Monsieur Bruno BAYET, possédant tant par lui-même que comme mandataire 35 001 611 actions représentant 35 001 611 voix, sont appelés comme scrutateurs de l'assemblée disposant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau ainsi constitué a désigné Madame Marie-Ange DEBON pour remplir les fonctions de Secrétaire de l'Assemblée.

Le Président indique que le quorum définitif n'est pas encore arrêté, mais qu'il ressort de la feuille de présence que le quorum provisoire de 345 264 445 actions, soit 70,87% des actions ayant le droit de vote, a été réuni. Le quorum légal requis d'un quart des actions ayant le droit de vote est atteint.

Le Président déclare, en conséquence, que l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer

Monsieur MESTRALLET rappelle ensuite que l'Assemblée Générale a été appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

15. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions auto-détenues par la Société ,
16. Délégation de compétence accordée au Conseil d'administration pour procéder à l'augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en faveur d'une catégorie de bénéficiaires d'un plan d'actionnariat et d'épargne internationaux du Groupe SUEZ ENVIRONNEMENT ,
17. Pouvoirs pour formalités.

Avant de passer au vote des résolutions, Monsieur Gérard MESTRALLET indique qu'il ressort de la feuille de présence que le quorum définitif de 352 451 602 actions, soit 72,35% des actions ayant le droit de vote, a été réuni. Le quorum tant à titre ordinaire qu'extraordinaire est atteint.

QUINZIEME RESOLUTION

(Cette résolution a pour objet l'autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par voie d'annulation des actions auto-détenues par la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément à l'article L.225-209 du Code de commerce

1 autorise le Conseil d'administration à réduire le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de tout ou partie des actions acquises par la Société elle-même conformément à la quatorzième résolution soumise à la présente assemblée générale ou dans le cadre d'une autorisation antérieure de programme de rachat conférée par l'assemblée générale, dans la limite de 10 % du capital social de la Société (le cas échéant, tel qu'ajusté pour tenir compte des opérations effectuées sur le capital de la Société postérieurement à la date de la présente assemblée) par période de vingt-quatre (24) mois, étant précisé que ce pourcentage sera apprécié au jour de la décision du Conseil d'administration,

2. fixe à dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente autorisation,

3. met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation précédemment accordée au Conseil d'administration par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 20 mai 2010, dans sa quatorzième résolution,

4. confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour

- décider cette ou ces réductions de capital,

- en arrêter le montant définitif, en fixer les modalités et en constater la réalisation,

- imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes,

- procéder à la modification corrélative des statuts et, généralement, faire le nécessaire, et,

- subdéléguer, le cas échéant, l'exécution des décisions susvisées.

Le tout conformément aux dispositions légales en vigueur lors de l'utilisation de la présente autorisation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 99,8 % des voix exprimées soit :

	Nombre de voix
Nombre de voix exprimé	352 451 602
Pour	351 844 670
Contre	467 386
Abstention	139 546

SEIZIEME RESOLUTION

(Cette résolution a pour objet la délégation de compétence accordée *au Conseil d'administration pour procéder à l'augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en faveur de catégorie(s) de bénéficiaires dénommés, dans le cadre de la mise en œuvre des plans d'actionnariat et d'épargne internationaux du Groupe SUEZ ENVIRONNEMENT)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2 à L.225-129-6 et L.225-138 du Code de commerce

1 délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximum de 12 millions d'euros par émission d'un nombre d'actions réservées à la catégorie de bénéficiaires définie au paragraphe 4 ci-dessous

2. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global de 392 millions d'euros visé au "3.a(ii)" de la quinzième résolution de l'assemblée générale du 20 mai 2010 ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à la dite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ,

3. décide que le montant des souscriptions de chaque salarié ne pourra excéder les limites qui seront prévues par le Conseil d'administration dans le cadre de la présente délégation et qu'en cas d'excès des souscriptions des salariés, celles-ci seront réduites suivant les règles définies par le Conseil d'administration ,

4. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui seraient émises en application de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire à la catégorie de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes

 (a) des salariés et mandataires sociaux des sociétés étrangères du Groupe SUEZ ENVIRONNEMENT liées à la Société dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail ,

 (b) et/ou des OPCVM ou autres entités, ayant ou non la personnalité morale, d'actionnariat salarié investis en titres de l'entreprise dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués de personnes mentionnées au (a) au présent paragraphe ,

 (c) et/ou de tout établissement bancaire ou filiale d'un tel établissement intervenant à la demande de la Société pour les besoins de la mise en place d'un plan d'actionnariat ou d'épargne au profit de personnes mentionnées au (a) du présent paragraphe dans la mesure où le recours à la souscription de la personne autorisée conformément à la présente résolution serait nécessaire ou souhaitable pour permettre à des salariés ou à des mandataires sociaux visés ci-dessus de bénéficier de formules d'actionnariat ou d'épargne salariée équivalentes ou semblables en termes d'avantage économique à celles dont bénéficieraient les autres salariés du Groupe SUEZ ENVIRONNEMENT ,

5. décide que le prix d'émission des actions ou valeur mobilières pourra être fixé, soit (a) dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article L. 3332-21 du Code du travail, le prix de souscription étant au moins égal à 80 % d'une moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription dans le cadre de la présente résolution soit (b) égal à celui des actions émises dans le cadre de l'augmentation de capital au bénéfice des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, en application de la vingt-quatrième résolution de l'assemblée générale du 20 mai 2010 et qui sera au moins égal à 80 % de la moyenne des cours cotés de l'action sur le marché Euronext Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise du groupe SUEZ ENVIRONNEMENT

 Toutefois, l'assemblée générale autorise expressément le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote ainsi consentie, notamment afin de tenir compte, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement. Pour les besoins spécifiques d'une offre faite au profit de bénéficiaires visés au 4(a) ci-dessus résident au Royaume Uni, dans le cadre d'un « Share Incentive Plan », le Conseil d'administration pourra également décider que le prix de souscription des actions nouvelles à émettre dans le cadre de ce plan sera égal au cours le moins élevé entre (i) le cours de l'action sur Euronext Paris à l'ouverture de la période de référence servant à déterminer le prix de souscription dans ce plan et (ii) un cours constaté à la clôture de cette période, , les dates de constatation étant déterminées en application de la réglementation local applicable. Ce prix sera fixé sans décote par rapport au cours retenu.

6. décide que le Conseil d'administration pourra, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, déterminer les formules de souscription qui seront présentées aux salariés dans chaque pays concerné, au vu des contraintes de droit local applicables , et sélectionner les pays retenus parmi ceux dans lesquels le Groupe dispose de filiales entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application de l'article L.3344-1 du Code du travail ainsi que celles desdites filiales dont les salariés pourront participer à l'opération ,

7 décide, que le montant de l'augmentation de capital ou de chaque augmentation de capital sera, le cas échéant, limité au montant de chaque souscription reçue par la Société, en respectant les dispositions légales et réglementaires applicables ,

8. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet notamment .

- d'arrêter la liste du ou des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription au sein de la catégorie définie ci-dessus, ainsi que le nombre d'actions à souscrire par celui-ci ou chacun d'eux ;

- d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ,

- de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation de compétence et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), les règles de réduction applicables aux cas de sur-souscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ,

- de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions souscrites (après éventuelle réduction en cas de sur-souscription) ,

- le cas échéant, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital ,

- de conclure tous accords, d'accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations, en ce compris, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts et, d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ,

9. décide que la délégation conférée au Conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée ,

10. met fin, pour la partie non utilisée, à l'autorisation précédemment accordée au Conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 20 mai 2010 dans sa vingt-cinquième résolution.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 99,6 % des voix exprimées soit :

	Nombre de voix
Nombre de voix exprimé	352 451 602
Pour	351 037 314
Contre	1 227 275
Abstention	187 013

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

(Cette résolution a pour objet les pouvoirs pour formalités)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts et formalités où besoin sera.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 99,8 % des voix exprimées soit :

	Nombre de voix
Nombre de voix exprimé	352 451 602
Pour	351 853 600
Contre	455 017
Abstention	142 985

Certifié conforme

Marie-Ange Debon
Secrétaire de l'Assemblée